

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AYHERRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 16 septembre 2023

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

L’an deux mil vingt-trois et le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes DARGUY Anne Marie, DUHALDE Kattalin, ETCHEVERRY Sabine, ECHEVERTZ Chantal, OXARANGO Maite, PEREZ Karine, SABALOUÉ Virginie et MM. BARBIER Koxe, BARNECHE Patrick, HERNANDEZ Frédéric, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé.

Absent excusé : Mr BISCAY Samuel

Mme DARGUY Anne Marie a été élue secrétaire.

Délibération N° 2023-06-04 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale

Le Maire de la commune d’Ayherre expose que dans le cadre de sa politique du logement et dans le contexte actuel de sobriété foncière, la Communauté d’agglomération Pays Basque souhaite mobiliser le maximum des outils existants, pour remettre sur le marché des logements aujourd’hui sous-occupés. Parmi ces outils, le Code Général des Impôts permet aux communes et/ou aux intercommunalités de mettre en place la taxe d’habitation sur les logements vacants (THLV).

Cette mesure fiscale vise à assujettir à la taxe d’habitation les logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l’année.

Une partie du Pays Basque est déjà soumise à la fiscalité sur les locaux vacants, soit à travers la mise en œuvre de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) perçue par l’Etat sur la zone dite « tendue » (35 communes à partir de 2024), soit à travers la mise en place de la THLV sur les communes ayant délibéré de façon individuelle pour son instauration.

Afin d’inscrire la totalité du périmètre intercommunal dans une même démarche, la Communauté d’agglomération Pays Basque propose aux 109 communes non couvertes par la TLV ou par la THLV, de prendre une délibération afin d’instaurer cette fiscalité sur leur territoire communal et ce, avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Le Maire de la commune d’Ayherre expose les dispositions de l’article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d’assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.

Il rappelle les conditions d’assujettissement des locaux et les critères d’appréciation de la vacance et précise qu’en cas d’imposition erronée liée à l’appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l’article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres,

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 064-216400861-20230921-2023_06_04-DE



DECIDE d'instaurer la taxe sur les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2024.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Arño GASTAMBIDE

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification le 26/09/2023
Et après transmission en sous-préfecture le 26/09/2023

